VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 juin 2022

Présents : Mmes et MM. DUMONT Luc, Bourgmestre FF;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,
RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
DAL MASO Patrisio, LEFEBVRE Lise, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée,
SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

DESCAMPS Maïté, Directrice générale FF.

Excusés : Mme et M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
CORONA Marie-Christine, Conseillère.

Remarques :
- Mme RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance au point 2.
- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- M. BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance au point 3.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance au point 3.
- M. SODDU Giuliano, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 34.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 55.
- M. BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance au point 55 et entre en séance après le premier vote du point 58.
- M. BUREAU Rudy, Echevin, intéressé, quitte la séance au point 58.
- M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 66.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H06 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur Luc DUMONT, Bourgmestre FF, rend hommage à M. WAMBERCHIES Christian, ancien policier communal, décédé récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;
Considérant les décisions de Tutelle reçues à l'Administration communale ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- Règlement redevance sur la location d'instruments de musique dans les Académies de musique communales (CC du 25 avril 2022) : **approbation en date du 18 mai 2022**
- Ville : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 - exercice 2022 : arrêt (CC du 25 avril 2022) : **réformation en date du 25 mai 2022.**

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 21 juin 2022 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance.
Madame LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance.
Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance.

3. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter;
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale (CAS) en sa séance du 9 juin 2022, arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS;
Considérant la mission d'intérim auprès du CPAS de Saint-Ghislain, confiée par le Gouverneur de la Province de Hainaut à un Receveur régional depuis le 7 avril 2022 et ce, suite à l'absence prolongée pour maladie de la Directrice financière FF ;
Considérant qu'un Comité de Concertation Ville/CPAS s'est tenu le 8 juin 2022;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 10 juin 2022 ;
Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Considérant que le Receveur régional désigné par le Gouverneur a effectué toutes le opérations techniques relatives aux comptes ;
Considérant que l'autorité de tutelle soulève des points d'attention qu'il importe de prendre en considération à l'avenir ; que ces points ne sont pas de nature à empêcher l'approbation desdits comptes, ceux-ci ne pouvant faire l'objet d'un refus d'approbation que pour violation à la Loi ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 juin 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 juin 2022 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant que le point relève de la tutelle spéciale,
DECIDE par 14 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 9 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	12.244.099,30 EUR	12.244.099,30 EUR

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	13.485.047,65 EUR	13.723.860,18 EUR	238.812,53 EUR
Résultat d'exploitation (1)	13.877.762,83 EUR	14.438.039,04 EUR	560.276,21 EUR
Résultat exceptionnel (2)	517.367,63 EUR	166.005,20 EUR	-351.362,43 EUR
Résultat de l'exercice (1+2)	14.395.130,46 EUR	14.604.044,24 EUR	208.913,78 EUR

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.030.112,26 EUR	936.270,52 EUR
Non Valeurs (2)	35.431,59 EUR	0 EUR
Engagements (3)	13.810.334,39 EUR	931.636,75 EUR
Imputations (4)	13.651.251,26 EUR	843.219,86 EUR
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	184.346,28 EUR	4.633,77 EUR
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	343.429,41 EUR	93.050,66 EUR

Article 2. - D'attirer l'attention des autorités du CPAS sur les éléments suivants :
1) le CG 49700 présente un solde créditeur, ce qui n'est pas normal. Il convient de reconstituer et d'en justifier les composants au plus vite et au plus tard lors d'une modification budgétaire
2) il convient de poursuivre l'identification des créances irrecouvrables et douteuses susceptibles de mettre à mal l'équilibre budgétaire. L'autorité de tutelle rappelle que les différentes circulaires budgétaires invitent les autorités du CPAS à veiller à ce que la liste des droits constatés restant à apurer ne contienne pas de créances antérieures à 5 ans sans justification particulière
3) il conviendra, à l'avenir, de veiller à respecter les prescrits légaux en matière de délais (articles 89 et 112ter § 1er de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale) pour arrêter les comptes de l'exercice précédent et les soumettre à l'approbation du Conseil communal.
Article 3. - De transmettre une expédition de la présente aux autorités du CPAS qui devront la communiquer au Receveur régional.
Article 4. - Un recours auprès du Gouverneur de Province dans les dix jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Madame DEMAREZ rentre en séance.
Monsieur BAURAIN rentre en séance.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

4. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 88 et 112 bis;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives;
Vu la Circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 9 juin 2022 arrêtant la modification budgétaire n° 1 ;
Considérant la mission d'intérim auprès du CPAS de Saint-Ghislain, confiée par le Gouverneur de la Province de Hainaut à un Receveur régional depuis le 7 avril 2022 et ce, suite à l'absence prolongée pour maladie de la Directrice financière FF ;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 10 juin 2022 ;
Considérant l'avis de légalité remis par le Receveur régional désigné par le Gouverneur ;
Considérant l'intervention de M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !, relative aux remarques formulées à l'attention des autorités du CPAS ;
Considérant la proposition du Collège communal d'ajouter les mots *"en ayant une concertation Ville/CPAS préalable"* pour ce même point ;
Considérant la proposition de la présidente d'Assemblée de reprendre les remarques formulées à l'attention du CPAS en ajoutant la mention *"sous réserve d'une concertation Ville/CPAS préalable"* et de soumettre au vote à main levée l'approbation de la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 juin 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 juin 2022 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal ;
Considérant que le point relève de la tutelle spéciale,
DECIDE :
- par 15 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.428.409,93 EUR	145.229,01 EUR
Dépenses totales exercice proprement dit	17.257.490,73 EUR	163.262,47 EUR
Boni / Mali exercice proprement dit	175.616,20 EUR	(-)18.033,46 EUR

Recettes exercices antérieurs	378.713.54 EUR	4.633,77 EUR
Dépenses exercices antérieurs	554.329,74 EUR	0 EUR
Prélèvements en recettes	297.413,98 EUR	32.233,77 EUR
Prélèvements en dépenses	297.709,98 EUR	18.834,08 EUR
Recettes globales	17.807.116,47 EUR	149.862,78 EUR
Dépenses globales	17.811.820,47 EUR	163.262,47 EUR
Boni / Mali global	0EUR	0 EUR

L'attention des autorités du CPAS est attirée sur les points suivants :
1. il convient d'établir un tableau de bord à 5 ans
2. sous réserve d'une concertation Ville/CPAS préalable, lorsque l'emploi de Directeur financier sera pourvu, remettre à la Tutelle un plan de convergence avec un monitoring régulier.

Article 2. - De transmettre une expédition de la présente aux autorités du CPAS qui devront la communiquer au Receveur régional.

Article 3. - Un recours auprès du Gouverneur de Province dans les dix jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

5. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCA SGS) : RAPPORT D'ACTIVITES 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Vu sa décision du 25 mai 2020 de créer la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCA SGS) et d'en approuver les statuts, lesquels ont étés approuvés par l'autorité de Tutelle en date du 29 juin 2020 ;
Vu sa décision du 29 novembre 2021 d'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la RCA SGS relatif à la souscription de la Ville au capital de ladite RCA, approuvée par la Tutelle en date du 10 janvier 2022;
Considérant que le Conseil d'Administration de la RCA SGS a approuvé le rapport d'activités 2021 en sa séance du 12 mai 2022;
Considérant en effet que l'article L1231-9 § 1er du CDLD prévoit que : "*Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communa*l";
Considérant que, conformément à l'article 73 des statuts, le rapport d'activités portant sur l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard ;
Considérant que l'article 73 précise qu'y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires;
Considérant que ces documents relatifs aux comptes ont déjà été approuvés au Conseil communal en séance du 25 avril 2022;
Considérant qu'il convient d'approuver le rapport d'activités 2021 de la RCA SGS,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le rapport d'activités 2021 de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCA SGS).

6. SECOND PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DES POUVOIRS LOCAUX : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1222-7 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, *47/129* ;

Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au Service Fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la Loi du 18 mars 2016 relative au Service Fédéral des Pensions ;
Vu sa délibération du 23 septembre 2019 décidant d'adhérer à la centrale de marché de l'Office National de la Sécurité Sociale pour les Administrations Provinciales et Locales (ONSSAPL) relative à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel ;
Considérant le cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à l'Association momentanée DIB-ETHIAS-BELFIUS en date du 29 juillet 2010 ;
Considérant le courrier du 23 juin 2021 dans lequel l'Association momentanée "BELFIUS-ETHIAS" se réfère à l'article 4, dernier alinéa du cahier spécial des charges, permettant à la compagnie d'assurance de résilier le contrat tous les 6 ans à l'échéance de celui-ci ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de préserver un système de second pilier de pension tant pour le personnel contractuel que dans le cadre de la réduction de cotisation de responsabilisation ;
Considérant la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 marquant son accord pour assurer un second pilier de pension aux agents contractuels, à compter du 1er janvier 2022, aux mêmes conditions que celles définies par le Conseil communal du 23 septembre 2019 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires :
- qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public
- que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Service Fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la Loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale :
- qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension des agents contractuels de la fonction publique après le 31 décembre 2021 ; cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » ;
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

7. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 16 JUIN 2022 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS du 16 juin 2022.

8. <u>INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2022 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 21 juin 2022.

9. <u>INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2022 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2022.

10. <u>INTERCOMMUNALE CENEO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2022 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 23 juin 2022.

11. <u>INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2022 par courriel daté du 18 mai 2022 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2022 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par : 15 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2022.
- par : 15 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/administrateurs.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - rapport de gestion du Conseil d'administration - rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - rapport spécifique du Conseil d'administration sur les pistes de participation.
<u>Article 4.</u> - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021.
<u>Article 5.</u> - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
<u>Article 6.</u> - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021
<u>Article 7.</u> - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021.
<u>Article 8.</u> - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un réviseur pour 3 ans.

12. <u>SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 30 juin 2022 par courriel daté du 19 mai 2022 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 30 juin 2022 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par : 13 voix « POUR » (PS) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons !, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 30 juin 2022.
- par : 13 voix « POUR » (PS) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons !, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : absorption par le CHUPMB de l'ASBL "Les P'tits Fours".
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : convention de résiliation entre le CHUPMB et le CHU Tivoli (information).
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : démission du CHUPMP de sa qualité de membre du CHU Tivoli (information).
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : démission du CHU Tivoli de sa qualité d'associé du CHUPMB entraînant son retrait de l'actionnariat avec annulation de ses actions et remboursement de sa part.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : confirmation du respect des exigences légales en vue du remboursement.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : dérogation unanime à l'article 9 des statuts du CHUPMB en vue d'une démission et d'un remboursement immédiats du CHU Tivoli et concernant le mode de calcul de la part du CHU Tivoli.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : démission du CHU Tivoli, représenté par Monsieur Yves SMEETS, de sa qualité d'administrateur du CHUPMB.
Article 9. - D'approuver les points 8 de l'ordre du jour, à savoir :
a) modification des articles 7, 16, 26, 31 et 40 des statuts de l'Intercommunale CHUPMB : suppression de toutes les références au CHU Tivoli
b) modification de l'article 3 des statuts de l'Intercommunale CHUPMB : modification de l'objet de la société et rapport du Conseil d'Administration dans le cadre de l'application de l'article 6 : 86 du code des sociétés et des associations, relatif à la modification de l'objet de l'Intercommunale CHUPMB
c) modification de l'article 4 des statuts de l'Intercommunale CHUPMB : adaptation du capital de la société par la suppression totale du compte de capitaux propres indisponibles
d) modification des articles 7 et 11 des statuts de l'Intercommunale CHUPMB : adaptation du capital de la société par la suppression totale du compte de capitaux propres indisponibles.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : procuration pour la coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : adresse du siège du CHUPMB.

13. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 30 juin 2022 par courriel daté du 19 mai 2022 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 30 juin 2022 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par : 13 voix « POUR » (PS) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons !, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 30 juin 2022.
- par : 13 voix « POUR » (PS) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons !, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 23 décembre 2021.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion - année 2021 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport spécifique sur les prises de participation.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes relatifs à l'exercice 2021 et des règles d'évaluation.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion spécifique au code des sociétés.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire-Réviseur.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des Contrôleurs.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2021.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : modifications apportées aux règles d'évaluation.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.
Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire-Réviseur.
Article 14. - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de Madame Barbara CROMBEZ, en qualité d'administrateur du CHUPMB, représentant la Commune de Frameries.

14. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND (ISHR) : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 29 JUIN 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2022 par courrier daté du 19 mai 2022 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par : 15 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2022.

- par : 15 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et approbation de l'Assemblée générale du 21 décembre 2021.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités 2021.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes 2021.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du réviseur aux comptes.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du conseil d'administration.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du comité d'audit.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du comité de rémunération.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du comité de rémunération 2021 du conseil d'administration.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au réviseur.

Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : information : démission de Madame Nathalie NISOLLE : Le conseil communal de Quiévrain, du 30 novembre 2021, a acté la démission de Madame Nathalie NISOLLE en tant que conseillère communale et a désigné Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN comme délégué communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de santé Harmegnies Rolland en remplacement de Mme NISOLLE.

15. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 30 juin 2022 par courriel daté du 24 mai 2022;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 30 juin 2022 ;

Considérant l'intervention de M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !, demandant de dissocier les votes en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour portant sur les comptes annuels ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par : 15 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 30 juin 2022.

- par : 14 voix « POUR » (PS, et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens), 10 « CONTRE » (Osons !) et 1 « ABSTENTION » (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels.

- par : 14 voix « POUR » (PS, et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 3. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021.

Article 4. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : remplacement d'un Administrateur démissionnaire.

Article 5. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes et du rapport de gestion relatifs à l'exercice 2021.

Article 6. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport spécifique sur les prises de participation du Conseil d'administration - liste des garanties, des montants et des bénéficiaires des garanties.

Article 7. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire Réviseur.

Article 8. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel du Comité de rémunération.

Article 9. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.

16. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 MAI 2022 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut du 31 mai 2022.

17. OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2022 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur de Transport Wallon (OTW) ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport Wallon (OTW) ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport Wallon (OTW) du 8 juin 2022.

18. HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 29 JUIN 2022 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET D'UN POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville au Holding communal SA - en liquidation ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale par lettre datée du 13 mai 2022 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale ; qu'ils ne sont donc soumis à aucun vote à l'exception du point suivant : vote sur la nomination d'un commissaire ;
Considérant que le Conseil est donc invité à approuver le point 6 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 juin 2022, à savoir : vote sur la nomination d'un commissaire,
DECIDE :
- par : 15 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 29 juin 2022.
- par : 15 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 2. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : vote sur la nomination d'un commissaire.

19. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR D'HAUTRAGE-ETAT : COMPTE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur d'Hautrage-Etat a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 26 avril 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 11 mai 2022, réceptionné le 13 mai 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste de ce compte ;
Considérant que la colonne du budget 2021 ne correspond pas aux chiffres du budget, notamment à l'article R17 ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 juin 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sacré-Coeur d'Hautrage-Etat au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur d'Hautrage-Etat est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	1 779,87 EUR
Dépenses ordinaires	32 170,31 EUR
Dépenses extraordinaires	3 050,00 EUR
Dépenses totales	**37 000,18 EUR**
Recettes totales	**61 307,74 EUR**
Résultat comptable	**24 307,56 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur d'Hautrage-Etat et à l'organe représentatif du culte concerné.

20. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAULT : COMPTE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 26 avril 2022 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 11 mai 2022, réceptionné le 16 mai 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;

Considérant qu'une erreur d'encodage de 12,85 EUR s'est glissée à l'article D15 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'article D15 ;

Considérant qu'à l'avenir, il y aura lieu de joindre un relevé de créance pour tout remboursement fait à des tiers ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 305,36 EUR
Dépenses ordinaires	24 538,38 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**27 843,74 EUR**
Recettes Totales	**59 864,24 EUR**
Résultat comptable	**32 020,50 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

21. FABRIQUE D'EGLISE SAINTS-GHISLAIN-ET-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : COMPTE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 26 avril 2022 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 11 mai 2022, réceptionné le 13 mai 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 357,98 EUR
Dépenses ordinaires	65 863,13 EUR

Dépenses extraordinaires	17 365,19 EUR
Dépenses totales	**87 586,30 EUR**
Recettes totales	**107 553,09 EUR**
Résultat comptable	**19 966,79 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin à Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

22. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : COMPTE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 26 avril 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 11 mai 2022, réceptionné le 13 mai 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste de ce compte ;
Considérant que le subside extraordinaire 2020 doit être encodé à l'article R28B ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier les articles R25 et R28B ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 juin 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 852,13 EUR
Dépenses ordinaires	32 713,75 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**35 565,88 EUR**
Recettes totales	**78 898,96 EUR**
Résultat comptable	**43 333,08 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

23. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : COMPTE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 26 avril 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 11 mai 2022, réceptionné le 16 mai 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 juin 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 321,11 EUR
Dépenses ordinaires	12 550,87 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**14 871,98 EUR**
Recettes totales	**26 885,95 EUR**
Résultat comptable	**12 013,97 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

24. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : COMPTE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 26 avril 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 11 mai 2022, réceptionné le 16 mai 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 juin 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	1 908,86 EUR
Dépenses ordinaires	12 932,61 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**14 841,47 EUR**
Recettes totales	**40 562,25 EUR**
Résultat comptable	**25 720,78 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

25. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : COMPTE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 26 avril 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 11 mai 2022, réceptionné le 13 mai 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 juin 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 557,01 EUR
Dépenses ordinaires	22 987,61 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**26 544,62 EUR**
Recettes totales	**42 407,54 EUR**
Résultat comptable	**15 862,92 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

26. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : COMPTE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 26 avril 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 11 mai 2022, réceptionné le 16 mai 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'une erreur d'encodage de 0,10 EUR s'est glissée l'article D03 ;
Considérant qu'une erreur d'encodage de 1,80 EUR s'est glissée l'article D10 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier les articles D03 et D10 ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 juin 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	6 331,50 EUR
Dépenses ordinaires	33 712,45 EUR
Dépenses extraordinaires	11 972,95 EUR
Dépenses totales	**52 016,90 EUR**
Recettes totales	**64 395,33 EUR**
Résultat comptable	**12 378,43 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

27. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : COMPTE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 19 avril 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;

Considérant qu'à ce jour, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 juin 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2021 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	13 920,21 EUR
Dépenses ordinaires	37 071,34 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**50 991,55 EUR**
Recettes totales	**81 278,24 EUR**
Résultat comptable	**30 286,69 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 21 juin 2022 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

28. ASBL CONTRAT RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAINE : CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (Moniteur Belge du 13 novembre 2001) délimitant les Bassins et Sous-Bassins Hydrographiques en Région Wallonne;
Vu l'Arrêté du 13 novembre 2008 (Moniteur Belge du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la Circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région Wallonne (Moniteur Belge du 25 avril 2001);
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 31 mai 2022 marquant :
- son accord sur les actions n° 1 à 28 à mettre en œuvre proposées par l'ASBL "Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine" pour les années 2023-2024 et 2025 dans les limites des crédits budgétaires prévus au service ordinaire du budget communal
- son accord de principe sur l'action n° 29, à savoir : la convention de partenariat ;
Considérant les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la Province de Hainaut, les communes d'Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Quévy et la Ville de Mons;
Considérant l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le premier programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation;
Considérant l'adhésion des Villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estiennes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour la formation du contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine en janvier 2009;
Considérant l'engagement de ces Villes et Communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013;
Considérant l'engagement des Villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estiennes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution des programmes triennaux d'actions 2011-2013; 2014-2016; 2017-2019 et 2020-2022;
Considérant que la Ville a décidé de s'inscrire dans le protocole d'accord pour 2023-2025 (programme d'actions 2023-2025) et d'apporter sa participation financière au projet pour 2023, 2024 et 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention de partenariat pour les années 2023-2024-2025 entre la Ville et l'ASBL "Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine" :
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE D'UNE PART,
l'ASBL "Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine", siégeant rue des Gaillers 7 – 7000 Mons et représentée par Monsieur Nicolas BRASERO, Administrateur-délégué;
ET D'AUTRE PART,
La Ville de Saint-Ghislain siégeant rue de Chièvres 17 - 7333 Tertre et représentée par le Bourgmestre, M. Daniel OLIVIER, et le Directeur général, M. Benjamin ANSCIAUX ;
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
La Ville de Saint-Ghislain s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2023 à fin décembre 2025 correspondant à la durée de l'exécution du cinquième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.
La participation financière portant pour 3 ans (2023 2024 et 2025) est basée sur le paramètre "population" localisée au niveau du sous-bassin hydrographique (au 1er janvier 2021) selon la formule suivante :
Participation annuelle = nombre d'habitants de la commune localisé sur le sous-bassin hydrographique x 0,21 EUR
Celle-ci s'élève à 4 636,4 EUR/an.
L'ASBL "Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine" s'engage à :
- continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Ville de Saint-Ghislain
- soutenir la Ville de Saint-Ghislain dans la mise en œuvre de ses actions
- assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord)
- établir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution
- contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'eau
- assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications

- envoyer le rapport annuel d'activité, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année.

29. <u>MISE A JOUR DU PLAN D'ACTION ENERGIE DURABLE ET CLIMAT (PAEDC) DE LA VILLE : RAPPORT INTERMEDIAIRE - VALIDATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les Arrêtés ministériels du 3 décembre 2020 relatifs à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat (volet ressources humaines et volet investissement) ;
Vu sa décision du 21 septembre 2015 concernant l'appel à projets POLLEC 2 engageant la Ville comme partenaire avec la Province de Hainaut ;
Vu sa décision du 20 février 2017 approuvant le Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;
Vu sa décision du 31 janvier 2022 approuvant la convention avec la Province de Hainaut dans le cadre de la mise en œuvre du PAEDC ;
Vu sa décision du 25 avril 2022 validant le dossier de candidature pour l'appel à projets POLLEC 2020 ;
Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2022 marquant son accord de principe sur la mise à jour du PAEDC lié aux objectifs 2030 de la Ville concernant POLLEC 2020 et ce, dans le cadre du suivi de l'accompagnement par la Province de Hainaut ;
Considérant qu'en septembre 2016, la Ville s'est engagée en signant la Convention des Maires à réduire ses émissions de CO2 de 40 % sur le territoire saint-ghislainois ;
Considérant que l'appel à candidatures POLLEC 2020 a été lancé à destination des communes et des structures supra-communales pour un soutien financier dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat) ;
Considérant que dans le cadre du suivi de l'accompagnement par la Province du Hainaut, un rapport intermédiaire du PAEDC a été établi ; que les points suivants ont été mis à jour :
- encodage des consommations du bilan territorial et patrimonial de l'année 2018 (dernière consommation disponible pour le bilan territorial). Le dernier plan d'action fourni à la convention des Maires date de 2013, le rapport intermédiaire de cette année requiert cette mise à jour afin de quantifier le pourcentage de diminution d'émission de CO^2 sur le territoire de l'Entité
- suite à la mise à jour des consommations, le PAEDC doit également contenir une actualisation des objectifs et actions. Ceci dans le but de faire en sorte qu'ils soient raisonnables et atteignables. Certains objectifs ou actions pourront d'autre part être revu à la hausse grâce par exemple à l'utilisation de nouvelles technologies qui sont en constante évolution ou qui sont plus accessibles de par leur déploiement sur le marché. Le suivi de ces actions devra être transmis à la convention des Maires dans un an,

DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - De valider la mise à jour du Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) lié aux objectifs 2030 de la Ville dans le cadre de POLLEC 2020 portant sur les points suivants :
- consommations bilan territorial et patrimonial
- objectifs et actions
- pourcentage atteint de diminution d'émission de CO2 sur le territoire (jusqu'à 2018).

30. <u>REGLEMENT COMMUNAL "PRIME COMMUNALE HABITATION" : ADOPTION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2015 octroyant une prime d'encouragement pour la rénovation des logements sur le territoire de la Ville pour les particuliers ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2022 marquant son accord de principe sur :
- l'adoption d'un règlement accordant une "prime habitation" favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements sur le territoire de la Ville à charge des fonds communaux. La prime est fixée à 10 % du montant de la prime habitation accordée par la Région Wallonne.
Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- fournir une copie de la notification d'octroi de la prime de la Région Wallonne
- fournir une copie de la preuve de paiement de la Région Wallonne
- la demande doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants-droit au Collège dans un délai d'un an maximum, compté à partir de la notification par la Région Wallonne (le cachet de la poste faisant foi)

- le maintien en application, jusque fin 2023, de l'ancien Règlement communal voté par le Conseil communal en séance du 14 décembre 2015, de façon transitoire et ce, uniquement pour les citoyens ayant obtenu la notification de l'aide de la Région Wallonne jusqu'au 31 décembre 2022. Au 1er janvier 2024, ce règlement cessera de produire ses effets ;
Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2022 marquant son accord de principe sur le projet de règlement communal accordant une "prime habitation" favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements sur le territoire de la Ville à charge des fonds communaux ;
Considérant que, depuis le 1er juin 2019, la Région Wallonne n'octroie plus de prime à la rénovation des logements améliorables mais en accorde une "unique" qui reprend l'ensemble de celles pour les énergies et rénovations, sur base d'un rapport d'audit ;
Considérant qu'il est important d'assurer une continuité avec la nouvelle prime régionale afin d'encourager la rénovation des logements et les investissements économiseurs d'énergie ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 juin 2022 ;
Considérant que le règlement a été modifié en tenant compte des remarques émises par la Direction financière,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de la prime communale "habitation".

Règlement communal : prime communale Habitation

Article 1er. - A partir du 1er juillet 2022, il est accordé à charge des fonds communaux, une prime "habitation" favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements sur le territoire de la Ville.

Article 2. - La prime est fixée à 10 % (dix pour cent) du montant de la prime "habitation" accordée par la Région Wallonne et plafonnée à 2 500 EUR par demande.

Article 3. - La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayant-droits au Collège communal dans un délai d'un an maximum, compté à partir de la notification par la Région Wallonne. Le demandeur doit être obligatoirement une personne physique privée, âgée d'au moins 18 ans ou étant reconnue comme mineur émancipé et disposant d'un droit réel sur le logement concerné (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu propriétaire, …).

Article 4. - La demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :
- le formulaire de demande dûment complété, daté et signé
- une copie de la notification d'octroi de la prime de la Région Wallonne
- une copie de la preuve de paiement de la Région Wallonne.

Article 5. - Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 6. - Le présent règlement pourra entrer en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication, réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et à la date fixée à l'article 1er.

Article 7. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville. Son versement aura lieu en une fois sur le compte bancaire indiqué par le demandeur sur le formulaire officiel.

Article 8. - Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.

Article 2. - De maintenir en application le règlement communal, approuvé par le Conseil communal en date du 14 décembre 2015, de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2023 et ce, uniquement pour les citoyens ayant obtenu la notification de l'aide de la Région Wallonne jusqu'au 31 décembre 2022. Ce règlement cessera donc de produire ses effets au 1er janvier 2024.

31. MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR : RUE DE LA HAMAIDE A TERTRE - INITIATION D'UNE PROCEDURE DE REVISION ACCELEREE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.II.44 et suivants relatifs à la révision de Plan de secteur;
Considérant la demande introduite par la société BELGIUM CABLE PARK, représentée par M. MARQUAIS, d'initier une révision du Plan de secteur sans compensation dans le but d'inscrire une zone de loisirs en lieu et place de la zone de dépendances d'extraction, sur le site dénommé "Lac des Herbières", rue de la Hamaide 79 à 7333 Tertre;
Considérant que l'ensemble des parcelles concernées par la révision sont sises en zone de dépendances d'extraction au Plan de secteur;
Considérant, dans les faits, que le site est actuellement dédié à l'activité récréative comprenant les équipements et infrastructures suivantes : téléski nautique, accrobranche, aquapark, trampoline park, restaurations diverses;
Considérant que plusieurs permis ont été octroyés en dérogation au Plan de secteur; toutefois, afin de pérenniser l'activité récréative, le demandeur sollicite le Conseil communal afin d'initier une procédure de révision accélérée du Plan de secteur conformément à l'article D.II.47 du CoDT;
Considérant que l'objectif est donc de modifier la zone de dépendances d'extraction en zone de loisirs au Plan de secteur;
Considérant que cette nouvelle affectation du site est un réel attrait touristique et sportif comprenant des activités originales tels que le ski nautique ou encore l'accrobranche;
Considérant que les activités aquatiques utilisent de façon optimale les ressources du territoire saint-ghislainois, dû à l'ancienne activité du site;
Considérant que cette demande de modification du Plan de secteur entre dans la vision politique traduite par le Plan Stratégique Transversal : "être une ville conviviale" ;
Considérant que l'élaboration du dossier restera à charge du demandeur et validé par l'Administration communale,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'initier une procédure de révision accélérée du Plan de secteur conformément à l'article D.II.47 du CoDT, sous réserve du résultat du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.).
Article 2. - D'approuver le choix du bureau d'études SRL DR(EA)2M, ayant son siège place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, comme auteur de projet pour l'établissement du R.I.E., étant entendu que la Ville ne prendra aucun frais d'étude à sa charge.
La présente décision sera communiquée au Ministre ayant les compétences en la matière dans ses attributions, au Fonctionnaire délégué et à la demanderesse.

32. MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR : RUE D'HERCHIES A BAUDOUR - RAPPORT FINAL : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et plus particulièrement l'article D.II.44 et suivants relatifs à la révision de Plan de secteur;
Vu la décision du Conseil communal en date du 23 mars 2021 qui :
- initie une procédure de révision accélérée du Plan de secteur conformément à l'article D.II.52 du CoDT, sous réserve du résultat du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

- approuve le choix du bureau d'études SRL DR(EA)2M, ayant son siège place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, comme auteur de projets pour l'établissement du RIE, étant entendu que la Ville ne prendra aucun frais d'étude à sa charge ;
Vu le rapport final introduit par le bureau d'étude ARCEA en vue de modifier le Plan de secteur sur l'ancien site NGK, rue d'Herchies à Baudour, parcelle cadastrée section A n° 206 S 3;
Considérant que, conformément à l'article D.II.52 et suivants du Code, une telle procédure de révision accélérée du Plan de secteur doit être initiée par le Conseil communal;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'activité économique industrielle)
- Schéma de Développement Communal (SDC) approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'activité économique industrielle avec proposition de révision du Plan de secteur en vue de réaffecter la parcelle à de la zone d'habitat urbaine à forte densité)
- Guide Communal d'Urbanisme (GCU) approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire à caractère industriel) ;

Considérant que ce rapport final justifie de façon concrète et complète la proposition de modification du Plan de secteur ; sous réserve, toutefois, du rapport sur les incidences environnementales ;
Considérant que le périmètre défini comprend, en plus de l'ancien site industriel "NGK", les habitations sises le long de la rue d'Herchies, en zone industrielle ainsi que l'ancien site "Gossuin et Winant" et le domaine privé (château + partie du parc);
Considérant que ce périmètre comprend donc toute la zone d'activité économique industrielle au Plan de secteur ;
Considérant que la proposition de modification du Plan de secteur vise l'inscription d'une zone d'habitat, en cohérence avec le reste de la rue mais également le quartier "Circuit de la Clairière" qui présente actuellement un appendice de la zone d'habitat, excentré du village; que ce nouveau site modifié pourra recréer une cohérence de la zone d'habitat le long de cette voirie régionale ;
Considérant que le maintien d'une zone industrielle sur ce site n'est pas opportune au regard du bon aménagement des lieux, compte tenu de sa localisation sur le territoire communal et au vu des zones contiguës existantes qui l'entourent (zone d'habitat et zone forestière) ;
Considérant que la reconversion de ce chancre urbain en densifiant une zone comprise entre deux zones déjà urbanisées et à proximité de services et fonction constitue une réelle opportunité pour le territoire de la Ville ;
Considérant que la Ville est dotée d'un Schéma de Développement Communal (ci-après SDC) qui abonde déjà en ce sens ; qu'effectivement le SDC proposait, sur ce site, une modification d'affectation du Plan de secteur en zone d'habitat ;
Considérant de ce fait que les objectifs poursuivis par la présente révision répondent à la volonté politique et stratégique de la Ville abordée dans son Schéma de Développement Communal mais également dans son Programme Stratégique Transversal en l'objectif stratégique 4 "Etre une ville durable" ainsi que l'objectif opérationnel 19 "Aménager le territoire de manière clairvoyante et concertée",
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er - D'approuver le rapport final transmis par le bureau d'études ARCEA en vue de réviser le Plan de secteur sur le périmètre sis à Baudour contenant les anciens sites "NGK" et "Gossuin Winant", un domaine privé (château + partie du parc) et des habitations.
Article 2. - De mandater le Collège communal en vue d'organiser la réunion d'information préalable et solliciter l'avis de la CCATM.
La présente décision sera communiquée au Ministre ayant les compétences en la matière dans ses attributions, au Fonctionnaire délégué et à la demanderesse.

33. MARCHE PUBLIC REGIE FONCIERE : DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDE POUR L'ELABORATION D'UN RAPPORT D'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ETUDE D'ORIENTATION POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA ZACC TERRIL 33 - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement et plus précisément un Rapport d'Incidence sur l'Environnement (appelé RIE) ainsi que la réalisation d'une étude de caractérisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un bureau d'étude pour l'élaboration d'un Rapport d'Incidence sur l'Environnement (lot 1) et d'une étude de caractérisation (lot 2) ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget de la Régie foncière de l'année 2022 en dépenses à l'article 6036 - aménagement de terrain, par fonds propres ;
Considérant que suite à l'analyse du dossier en Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Ruralité et du Bien-être animal du 21 juin 2022, il a été relevé qu'une coquille s'est glissée dans le cahier spécial des charges ;
Considérant que ladite erreur porte sur le fait qu'il est mentionné une étude "de caractérisation" pour le lot 2 alors qu'il s'agit en fait d'une étude "d'orientation" ; que dès lors, le cahier spécial des charges a été rectifié et transmis aux Conseillers communaux ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications apportées au cahier spécial des charges ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité**, qu'en conséquence, le cahier spécial des charges est modifié ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation dudit cahier spécial des charges tel que modifié ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité**, qu'en conséquence, le cahier spécial des charges modifié est adopté ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de la délibération telle que modifiée en son article 1er, à savoir : Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un bureau d'étude pour l'élaboration d'un Rapport d'Incidence sur l'Environnement (lot 1) et d'une étude d'orientation (lot 2) pour la mise en œuvre de la ZACC Terril 33 ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité**, qu'en conséquence, la modification proposée est intégrée à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un bureau d'étude pour l'élaboration d'un Rapport d'Incidence sur l'Environnement (lot 1) et d'une étude d'orientation (lot 2) pour la mise en oeuvre de la ZACC Terril 33.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 22 juin 2022 présenté par M. DANNEAUX P., Vice-Président de ladite Commission.

Monsieur SODDU Giuliano, Conseiller, quitte définitivement la séance.

34. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220074) : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA DEMOLITION ET LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SALLE OMNISPORTS A HAUTRAGE - DECISION DE RECOURIR A IGRETEC DANS LE CADRE D'UNE RELATION « IN HOUSE » :

Le Conseil communal réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la relation entre la Ville et l'Intercommunale IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :
- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IGRETEC
- l'Intercommunale IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 de l'Intercommunale IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission complète d'auteur de projets dans le cadre du dossier de démolition et de reconstruction de la salle omnisports d'Hautrage ;
Considérant que la mission de base comprend les études :
- d'architecture
- de stabilité
- de techniques spéciales
- de PEB
- de consultance géomètre au gré des besoins ;
Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes pour la mission complète d'auteur de projets est estimée à 432 000 EUR HTVA soit 522 720 EUR TVAC hors option et hors consultance géomètre ;
Considérant que la consultance géomètre sera facturée en régie au gré des besoins du Maître de l'ouvrage ;

Considérant que la Ville peut également confier, par délibération du Collège communal, en option au Bureau d'Etudes de l'Intercommunale IGRETEC, les missions complémentaires suivantes :

- l'organisation de marché(s) complémentaire(s) (mission en architecture en cas de besoin) au montant estimé de 1 588,50 EUR HTVA, soit 1 922,09 EUR TVAC/marché
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage au montant estimé de 179 800 EUR HTVA, soit 217 558 EUR TVAC
- la coordination sécurité santé phase projet/réalisation au montant estimé de 50 500 EUR HTVA, soit 61 105 EUR TVAC
- la surveillance des travaux au montant estimé de 122 020 EUR HTVA, soit 147 644,20 EUR TVAC
- **OU** le pack « assistance à la maîtrise d'ouvrage-coordination sécurité santé phase projet/réalisation-surveillance des travaux » au montant estimé de 236 700 EUR HTVA, soit 286 407 EUR TVAC ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et Intercommunales de M. le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :
- complète d'auteur de projets et d'assistance à maîtrise d'ouvrage le 26 juin 2019
- d'architecture le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 24 juin 2014, 25 juin 2015, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 16 décembre 2021
- de stabilité le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de techniques spéciales le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27 juin 2013, modifiés par délibérations des 16 décembre 2013, 16 décembre 2015, 17 décembre 2020 et 16 décembre 2021
- de géomètres le 19 décembre 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 29 juin 2012, 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de surveillance des travaux le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son Intercommunale IGRETEC et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'une demande de contrat(s) reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début des missions et les taux d'honoraires sera soumise à l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le(s) contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à l'Intercommunale IGRETEC dans le cadre du dossier de démolition et de reconstruction de la salle omnisports d'Hautrage ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 (MB1) à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que la présente délibération sera transmise à la DGO5 au moment de l'attribution du "In House" ;
Considérant que le nouveau projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 juin 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 juin 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2022,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour une mission d'auteur de projets complète dans le cadre du dossier de démolition et de reconstruction de la salle omnisports d'Hautrage et dont le coût est estimé à 432 000 EUR HTVA soit 522 720 EUR TVAC hors option et hors consultance géomètre.

Article 2. - De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In House », une offre pour ces prestations auprès de l'Intercommunale IGRETEC.

35. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220080) : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE A SIRAULT - DECISION DE RECOURIR A IGRETEC DANS LE CADRE D'UNE RELATION « IN HOUSE » :

Le Conseil communal réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la relation entre la Ville et l'Intercommunale IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :
- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IGRETEC
- l'Intercommunale IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 de l'Intercommunale IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission complète d'auteur de projets relative à la construction d'une crèche de 28 lits à Sirault ;
Considérant que la mission de base comprend les études :
- d'architecture
- de stabilité
- de techniques spéciales
- de PEB ;
Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes pour la mission complète d'auteur de projets est estimée à 144 000 EUR HTVA, soit 174 240 EUR TVAC hors option ;
Considérant que la Ville peut également confier, par délibération du Collège communal, en option au Bureau d'Etudes de l'Intercommunale IGRETEC, les missions complémentaires suivantes :
- une mission complémentaire consistant en l'organisation de marchés complémentaires, (prestations en régie) estimée, par marché, à 1 588,50 EUR HTVA soit 1 922,09 EUR TVAC
- une mission d'environnement pour un accompagnement dans le cadre du permis d'environnement (prestations en environnement (en régie)) estimée à 4 713 EUR HTVA, soit 5 702 EUR TVAC
- une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage estimée à 70 600 EUR HTVA, soit 85 426 EUR TVAC
- une mission de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux estimée à 27 150 EUR HTVA, soit 32 852 EUR TVAC
- une mission de surveillance des travaux estimée à 48 500 EUR HTVA, soit 58 685 EUR TVAC ;

Considérant qu'en ce qui concerne le pack "assistance à la maîtrise d'ouvrage, deux options sont possibles, à savoir :
- le pack « assistance à la maîtrise d'ouvrage-coordination sécurité santé phase projet/réalisation-surveillance des travaux-environnement » estimé à 98 700 EUR HTVA, soit 119 427 EUR TVAC
- OU le pack « assistance à la maîtrise d'ouvrage-surveillance des travaux » estimé à 88 250 EUR HTVA, soit 106 783 EUR TVAC ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de M. le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 24 juin 2014, 25 juin 2015, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 16 décembre 2021
- de stabilité le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de techniques spéciales le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27 juin 2013, modifiés par délibérations des 16 décembre 2013, 16 décembre 2015, 17 décembre 2020 et 16 décembre 2021
- d'urbanisme et environnement le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 29 juin 2012, 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de surveillance des travaux le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son Intercommunale IGRETEC et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'une demande de contrat(s) reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début des missions et les taux d'honoraires sera soumise à l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le(s) contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 (MB1) à l'article 835/722/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que la présente délibération sera transmise à la DGO5 au moment de l'attribution du "In House" ;
Considérant que le nouveau projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 juin 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 juin 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour une mission d'auteur de projets relative à la construction d'une crèche de 28 lits à Sirault et dont le coût est estimé à 144 000 EUR HTVA soit 174 240 EUR TVAC hors option, sous réserve de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 28 juin 2022 d'approuver le principe de l'acquisition, en pleine propriété, de gré à gré, de la partie de parcelle rue Henri Hautecoeur à 7332 Sirault cadastrée en section C numéro 481N, tel que repris sous les lots 1 à 4, d'une contenance de 32,21 ares.
Article 2. - De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In House », une offre pour ces prestations auprès de l'Intercommunale IGRETEC.

36. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220066) : LIAISON CYCLABLE ENTRE LA PREVOTE ET LA RUE LETE A SIRAULT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 1° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie Cyclable;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la construction de la liaison cyclable entre la Prévoté (rue de Chièvres) et la rue Emile Lété à Sirault ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la construction de la liaison cyclable entre la Prévoté (rue de Chièvres) et la rue Emile Lété à Sirault ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 460 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que ce dossier fait partie de l'appel à projets PIWACY - connexion 1 ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 (MB 1) à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni (317 680 EUR) et par subside PIWACY (182 320 EUR) ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 1er juin 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 14 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « CONTRE » (Osons !) :
<u>Article 1er.</u> - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 460 000 EUR TVAC ayant pour objet la construction de la liaison cyclable entre la Prévoté (rue de Chièvres) et la rue Emile Lété à Sirault.
<u>Article 2.</u> - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
<u>Article 3.</u> - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
<u>Article 4.</u> - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
<u>Article 5.</u> - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni (317 680 EUR) et par subside PIWACY (182 320 EUR).

37. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE : CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION A L'ECOLE DE NEUFMAISON - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de gros-oeuvre couvert fermé et parachevé ainsi que l'aménagement d'abords pour l'extension de l'école communale de Neufmaison, l'infrastructure de l'école étant inadaptée vu le nombre d'élèves ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la construction d'une extension à l'école de Neufmaison;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 076 981,40 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés seront prévus au budget extraordinaire 2022 en modification budgétaire n° 2;
Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une demande de subsidiation (PPT - programme prioritaire des travaux) auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 mai 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 juin 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 076 981,40 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la construction d'une extension à l'école de Neufmaison.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

38. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220031) : ACQUISITION ET REMPLACEMENT DE STORES DANS DIVERSES ECOLES DE L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de stores occultant pour diverses écoles de l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition et le remplacement de stores abîmés, lamelles manquantes dans diverses écoles de l'Entité;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire modification budgétaire n° 1 de l'année 2022 en dépenses à l'article 722/744-51;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 1er juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition et/ou le remplacement de stores dans diverses écoles de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

39. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220060) : REMPLACEMENT DES CHASSIS DU STADE SAINT-LÔ - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'un dossier UREBA a été introduit en date du 23 mai 2022 ;
Considérant que les châssis du bâtiment du stade Saint-Lô sont vétustes ; qu'en outre, suite au remplacement des portes du rez-de-chaussée, il conviendrait d'uniformiser les façades ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des châssis du stade Saint-Lô ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 250 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 764/724-60 ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 juin 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 250 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des châssis du stade Saint-Lô.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

40. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220054) : REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE DE SAINT-GHISLAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de relancer le marché public relatif au remplacement des menuiseries extérieures de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain, le marché précédent ayant été résilié avec la firme "PHENICKS" en séance du Collège communal du 22 février 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 250 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 124/724/60 par emprunt ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 juin 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 juin 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 14 juin 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 250 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

41. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N°20220082) : ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE ELECTRIQUE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 1° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser divers travaux de nettoyage dans les diverses communes de l'Entité selon les besoins mais principalement le centre-Ville (places de marché, trottoirs, etc ...) ainsi que les pistes cyclables et le hall de maintenance ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une balayeuse électrique ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 185 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 879/743-52 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 1er juin 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 185 000 EUR TVAC ayant pour objet l'acquisition d'une balayeuse de voirie électrique.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

42. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N°20220068) : ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE EQUIPEE D'UNE NACELLE ELEVATRICE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une camionnette équipée d'une nacelle élévatrice afin de permettre l'installation, le contrôle et la récupération régulière des caméras de surveillance de l'Entité ainsi que le placement des radars et, d'une manière générale, les petits travaux en hauteur ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette équipée d'une nacelle élévatrice ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 421/743-52 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 1er juin 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette équipée d'une nacelle élévatrice.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

43. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220068) : REMPLACEMENT DU CAMION AVALOIR - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du camion avaloir (permis C) par un véhicule plus petit (permis B) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du camion avaloir ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 421/743-52 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mai 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mai 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 1er juin 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC ayant pour objet le remplacement du camion avaloir.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

44. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE OLIVIER LHOIR A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 m de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant la demande de réservation d'un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité du lieu de travail, présentée par un requérant travaillant à l'école de la rue Olivier Lhoir à Tertre ;
Considérant que ladite rue ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 0 % du nombre d'emplacements de parkings ;
Considérant que l'école susmentionnée ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant qu'en réservant un emplacement de parking pour les personnes handicapées, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 2 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Olivier Lhoir, du côté pair, le long du n° 6 : création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

45. CONVENTION POUR LE REMPLACEMENT DES ABRIBUS REGULIEREMENT VANDALISES PAR DES ABRIBUS PUBLICITAIRES : APPROBATION :

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-30 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal en date du 29 mars 2022 relative au remplacement des abribus régulièrement vandalisés par des abribus publicitaires ;

Considérant qu'afin de pallier le problème des abribus vandalisés, les services ont eu un échange avec la société CLEAR CHANNEL, duquel il ressort que la Ville peut bénéficier d'un service d'entretien préventif et curatif pour des abribus disposant d'une bonne visibilité;
Considérant que ce service est gratuit en échange de la pose d'encarts publicitaires sur ces abribus ;
Considérant que les abribus existant de la société de Transports en Commun (TEC) ne permettent pas d'apposer de publicité ; que la société CLEAR CHANNEL propose quant à elle de les remplacer ;
Considérant que le service a donc cherché d'autres sociétés pouvant fournir le même type de service et ce, afin de pouvoir effectuer une comparaison et ainsi choisir le système se prêtant le mieux aux besoins de l'Administration communale ;
Considérant qu'en comparaison avec la société CLEAR CHANNEL, la société JC DECAUX propose le même type de service mais la quantité d'abribus fournis est plus limitée car celle-ci ne peut estimer à l'heure actuelle combien son "portefeuille" lui permettra d'en installer ; que le système de valves supplémentaires n'est pas non plus pris en charge ;
Considérant qu'une convention relative au remplacement des abribus qui porteront les publicités de ladite société ainsi qu'au service d'entretien préventif et curatif de ceux-ci doit être établie entre la Ville et la société CLEAR CHANNEL ;
Considérant que pour être pris en charge, les abribus devront avoir une visibilité "intéressante" pour la société CLEAR CHANNEL ; que cette dernière pourra assurer l'installation de 13 nouveaux abribus ;
Considérant que sous réserve de faisabilité, les services prévoient le remplacement des abribus aux endroits suivants, selon l'ordre de priorité proposé ci-dessous, sous réserve d'éventuelles modifications par l'une ou l'autre partie et sous réserve de l'autorisation par le Service Public de Wallonie (SPW) :
- 6 abribus sur la place Albert-Elisabeth à Saint-Ghislain
- 1 abribus à la rue du Parc (entrée parc), à côté de la friterie à Baudour
- 1 abribus face au home "Les Jours Paisibles" à Baudour
- 1 abribus sur la place de Tertre
- 1 abribus face au Château II à Tertre
- 1 abribus à la rue de la Riviérette, à côté de SALAZ auto (ajout) à Tertre
- 1 abribus à la route de Wallonie 157 à Baudour
- 2 abribus à la rue de Tertre à Baudour;

Considérant que pour les abribus installés le long d'une voirie provinciale, un formulaire d'autorisation devra être retourné au Service Public de Wallonie pour valider la demande ;
Considérant que ce dossier nécessite une étude plus approfondie notamment en ce qui concerne la négociation et la sélection des publicités,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer le point à une prochaine séance du Conseil communal.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 23 juin 2022 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

46. CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Loi susvisée prévoit, en son article 43/5, point 6, que les exploitants de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) disposent d'une convention signée avec la commune du lieu de l'établissement afin de pouvoir obtenir l'octroi d'une licence de classe F2 (qui permet l'exploitation d'une agence de paris) ou d'un renouvellement de cette licence par la Commission des Jeux de Hasard et ce, depuis le mois de mai 2021;

Considérant que par son courriel du 3 mai 2022, M. SACRE Serge, Conseiller juridique de la SA Golden Palace Waterloo (« GPW »), laquelle possède notamment un établissement de jeux de hasard, sis rue Grande 106 à 7330 Saint-Ghislain, a communiqué un projet de convention relatif au renouvellement de la licence dont le terme actuel arrive à échéance le 3 septembre 2022;
Considérant que dans ce dernier, il explique que par rapport aux renouvellements précédents, il y a 2 nouveautés dans la Loi, à savoir :
- il faut dorénavant joindre dans le dossier de demande de renouvellement, une convention entre la Ville et GPW et ceci, en vertu du nouvel article 43/3 § 1 qui stipule : "[…] *L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune*"
- l'article 43/5 ,5 stipule que GPW doit veiller à ne pas établir l'emplacement de l'établissement de jeux de hasard de classe IV à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, sauf dérogation motivée par la commune;
Considérant qu'en séance du 31 mai 2022 le Collège a marqué son accord de principe sur ladite convention ;
Considérant que lors de la Commission des Affaires Personnalisables de ce 23 juin 2022, il a été relevé les remarques suivantes dans la convention :

- Article 2.1 : préciser qui du Collège ou du Conseil pourra habiliter le bourgmestre à autoriser des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture
- Article 3.1. L'établissement est implanté au cœur d'un quartier fortement fréquenté par des jeunes, il manque donc une motivation quant à la dérogation à l'article 43/5 de la Loi du 7 mai 1999
- Article 5.2. L'Arrêté Royal dont il est question existe depuis le 20 mars 2022. Il y a donc lieu de modifier les mots « l'Arrêté Royal à venir » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les articles 5.4 et 5.5. , la Commission insiste quant au fait que l'établissement doit procéder à un affichage et doit mettre des dépliants à dispositions des joueurs ;
Considérant également qu'en ce qui concerne l'article 5.7. relatif à la vidéo surveillance, la Commission rappelle que l'établissement a pour devoir d'aviser le public de l'existence de cette vidéo-surveillance ;
Considérant qu'en ce qui concerne les points 2.1, 3.1 et 5.2, les modifications suivantes sont proposées :
- point 2 : retrait des mots *« qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. »* dans la phrase *: « Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. »*
- point 3.1 :

- la phrase : *« L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal. »* est remplacée par :
« *En vertu de l'article 43/5,5° de la Loi, l'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes.*
Toutefois, il est dérogé à cette interdiction pour les motifs suivants :
- *La rue Grande est une rue commerçante ;*
- *L'Agence de paris y est implantée depuis de nombreuses années ;*
- *Après avoir sollicité les services de police, il apparait qu'après vérification dans les diverses bases de données (information, intervention, traitement et information douce), l'établissement n'a fait l'objet d'aucune intervention de leur part. »*

- Point 5.2 : les mots *« de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir »* sont remplacés par *« des arrêtés royaux du 15 décembre 2004 relatifs au système EPIS et au registre d'accès, tels que modifiés par l'arrêté royal du 20 MARS 2022 qui entrera en vigueur le 1er octobre 2022, »*
Considérant ce qui précède, un projet de délibération amendé, reprenant le projet de convention modifié a été présenté en cette séance ;

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications reprises ci-avant :
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **13 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « CONTRE » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant)** ; qu'en conséquence, ces modifications sont intégrées à la présente délibération ainsi que dans le texte de la convention,
DECIDE :
- par 13 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « CONTRE » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV concernant l'établissement sis rue Grande 106 à 7330 Saint-Ghislain, telle qu'amendée et reprise ci-dessous :

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV (appelée ci-après la « Convention »)

ENTRE :
La VILLE DE SAINT-GHISLAIN située à 7333 SAINT-GHISLAIN, Rue de Chièvres 17 représentée par le Bourgmestre, Monsieur Daniel OLIVIER, et le Directeur général, Monsieur Benjamin ANSCIAUX ;
ci-après dénommée la « Ville »;
ET
GOLDEN PALACE WATERLOO S.A./N.V., ayant son siège social à 1410 WATERLOO, Chaussée de Bruxelles 200 F, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0462.168.970, titulaire d'une licence F2 portant le numéro FB169239, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, en sa qualité d'administrateur délégué,
ci-après dénommée « SOCIETE ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis 7330 SAINT-GHISLAIN, Rue Grande- 106 (dénommé ci-après « l'Agence de paris »). Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes :
Lundi : 9h00- 23h00
Mardi : 9h00- 23h00
Mercredi : 9h00- 23h00
Jeudi : 9h00- 23h00
Vendredi : 9h00- 23h00
Samedi : 9h00- 23h00
Dimanche et jours fériés : 9h00- 23h00
Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre.
L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLEMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1 En vertu de l'article 43/5,5° de la Loi, l'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes.
Toutefois, il est dérogé à cette interdiction pour les motifs suivants :

- La rue Grande est une rue commerçante ;
- L'Agence de paris y est implantée depuis de nombreuses années ;
- Après avoir sollicité les services de police, il apparait qu'après vérification dans les diverses bases de données (information, intervention, traitement et information douce), l'établissement n'a fait l'objet d'aucune intervention de leur part.

3 2 L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS

4.1 L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4 2 Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

5.1 La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.

5.2 L'Agence de paris doit, dans les limites des arrêtés royaux du 15 décembre 2004 relatifs au système EPIS et au registre d'accès, tels que modifiés par l'arrêté royal du 20 MARS 2022 qui entrera en vigueur le 1er octobre 2022, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

5.3 Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.

5.4 Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.

5.5 Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.

5.6 Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé La présence dans l'Agence de pans d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

5.7 L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

5.8 L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

5.9 L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

5.10 Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTROLE COMMUNAL

6.1. Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.

6 2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 3 de la Nouvelle loi communale.

6.3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE - RÉSILIATION ET EXPIRATION

7.1.La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.

7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois
dans lequel la notification a été faite.
7.4. La Convention expire de plein droit :
a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de pans pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure;
b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de pans ou l'une de ses organes ;
d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

47. DECLARATIONS DES CAMERAS DE SURVEILLANCE : ACCORD SUR LA PERIODE DE VALIDITE D'UTILISATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 5 de la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 ayant pour objet la définition des emplacements de l'installation des caméras de surveillance sur l'Entité ;
Considérant l'acquisition par la Ville de caméras de surveillance dans le but de lutter contre la délinquance environnementale ;
Considérant l'obligation de déclaration des caméras selon la loi précitée et ce, avant leur utilisation ;
Considérant que ladite déclaration doit mentionner la période de validité d'utilisation de celles-ci, qu'il incombe donc de déterminer,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur la période de validité d'utilisation des caméras de surveillance, à savoir : du 28 juin 2022 au 31 mars 2025.

48. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN - PROJET ERASMUS+ : CONTRATS - RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du 31 mai 2022 du Collège communal marquant son accord quant à la venue de 3 conseillers pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du programme Erasmus+ pour l'organisation d'un échange pédagogique avec le groupe scolaire de Douvrain ;
Considérant que l'objectif de cet échange est de réaliser des visites de classes et d'organiser une rencontre à la suite de celles-ci pour discuter des modalités pédagogiques et des effets observés sur les enfants dans un cursus immersif ;
Considérant que lesdits conseillers se sont rendus au groupe scolaire susmentionné le jeudi 9 juin 2022 et ce, afin d'assister à l'une ou l'autre leçon et échanger avec les enseignants ;

Considérant qu'il est également question d'établir un éventuel partenariat entre les deux régions pour soutenir l'enseignement en langues via, par exemple, des projets à distance grâce aux outils numériques,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De ratifier le contrat Erasmus+ entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (Chambéry) et la Ville (groupe scolaire de Douvrain) approuvé par le Collège communal du 31 mai 2022 :

1. Objectif du contrat pédagogique

Ce contrat pédagogique définit les conditions et les acquis d'apprentissage attendus d'une mobilité à des fins d'apprentissage organisée dans le cadre du programme Erasmus+. Les parties prenantes à ce contrat doivent se conformer aux règles et aux standards de qualité du programme.

2. Informations sur la mobilité à des fins d'apprentissage

Secteur :	Enseignement scolaire		
Type d'activité :	Période d'observation		
Format :	Physique		
Date de début (hors jours de voyage) :	07/06/2022		
Date de fin (hors jours de voyage) :	09/06/2022		
Date de voyage ALLER :	06/06/2022	Date de voyage RETOUR :	10/06/2022

3. Parties prenantes au contrat pédagogique

Le contrat pédagogique est conclu entre le participant à la mobilité à des fins d'apprentissage, l'organisme d'envoi et l'organisme d'accueil.

3.1. Participant à la mobilité à des fins d'apprentissage

Nom complet :	
Date de naissance :	
Adresse :	
Adresse mail :	
Numéro(s) de telephone :	

3.2. Organisme d'envoi

Nom de l'organisme :	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
Adresse :	131 Avenue de Lyon 73000 Chambéry

3.3. Organisme d'accueil :

Nom de l'organisme :	Groupe scolaire communal de Douvrain
Adresse :	Rue Louis Caty 133 7331 Baudour Belgique

4. Contexte d'apprentissage

Au sein de l'organisme d'envoi, le participant occupe actuellement la fonction suivante : Conseillère Pédagogique Départementale	
Intitulé du poste :	Conseilère Pédagogique Départementale LVE
Tâches principales :	Formation et accompagnement des professeurs des écoles du département de la Savoie.

5. Acquis d'apprentissage

Les parties ont convenu que les acquis d'apprentissage suivants devraient être atteints au cours de la mobilité à des fins d'apprentissage :

Acquis 1 : [Intitulé]	
Sujet pertinent, aptitude ou compétence :	Compétence professionnelle
Description :	Mettre à jour, par des observations et des échanges, des gestes professionnels chez les acteurs de la communauté éducative hôte qui contribuent de manière positive à l'enseignement immersif. Etablir un partenariat entre nos deux régions pour soutenir l'enseignement en langues (étude de la possibilité de proposer un échange de ressources, des projets à distance grâce aux outils numériques, …).

Acquis 2 : [Intitulé]

Sujet pertinent, aptitude ou compétence :	Compétence pédagogique
Description :	Identifier des modalités pédagogiques efficaces contribuant à installer un enseignement immersif.

6. Programme d'apprentissage et tâches

Pour atteindre les acquis d'apprentissage convenus, le participant a réalisé les activités et tâches suivantes au cours de son activité de mobilité.

Activité / tâche 1 : [Visites de classes]	
Description :	Visites de classe du primaire.

Activité / tâche 2 : [Echanges avec les professeurs]	
Description :	Rencontres sur des temps hors la classe concernant les modalités pédagogiques et les effets observés sur les élèves.

Activité / tâche 3 : [rencontre avec les encadrants]	
Description :	Échanges avec les responsables, directeurs formateurs et élus, sur le pilotage des programmes immersifs ainsi que sur le partenariat visant à développer la collaboration autour de l'enseignement en anglais (projets pour les classes, …).

7. Suivi et tutorat du participant durant l'activité

7.1. Personnes responsables au sein de l'organisme d'accueil

La (les) personne(s) suivante(s) de l'organisme d'accueil est (sont) chargée(s) de présenter au participant ses activités et ses tâches au sein de l'organisme d'accueil, de lui fournir un soutien pratique, de suivre ses progrès d'apprentissage, de l'aider à atteindre les acquis d'apprentissage attendus et de l'aider à s'intégrer dans les routines quotidiennes et le contexte social de l'organisme d'accueil.

Nom complet :	Noémie Colmant
Intitulé du poste :	directrice
Adresse mail :	noemie.colmant@saint-ghislain.be
numéro(s) de téléphone :	+32(06)65 64 16 29
Responsabilités :	directrice

7.2. Personnes responsables dans l'organisme d'envoi

La (les) personne(s) suivante(s) de l'organisme d'envoi est (sont) chargée(s) de suivre les progrès des participants et de fournir un contenu ou un soutien pratique de la part de l'organisme d'envoi.

Nom complet :	Nelly BARROSO
Intitulé du poste :	Inspectrice de l'Education Nationale, en charge des LVE
Adresse mail :	nelly.barroso@ac-grenoble.fr
numéro(s) de téléphone :	04 79 69 25 02
Responsabilités :	IEN LVE, référente académique LVE pour le 1er degré

7.3. Accompagnateurs

Sans objet

7.4. Modalités de suivi et de tutorat

Au minimum, les modalités de suivi et de tutorat comprendront les activités suivantes :

- Rapprochement avec le groupe académique des formateurs CPD
- Mutualisation et diffusion lors de la journée départementale Erasmus

8. Evaluation des acquis d'apprentissage

Après l'activité de mobilité, les acquis d'apprentissage du participant seront évalués de la manière suivante :

Modalités d'évaluation :
Etablir des modalités diffusables pour les établissements soucieux de s'engager sur la voie de l'enseignement immersif

Critère d'évaluation :
Engagement d'enseignants EMILE dans le partenariat

Procédures d'évaluation :
Nombre de projets à distance, qualité des projets et nombre d'enseignants concernés

9. Reconnaissance des acquis d'apprentissage

Les acquis d'apprentissage atteints par le participant seront reconnus de la manière suivante :

Conditions de reconnaissance :
Valorisation auprès des différents acteurs de la communauté éducative

Procédures de reconnaissance :
Information et communication auprès des encadrants et des pairs.

Documentation sur la reconnaissance :
A identifier selon les besoins

10. Réintégration dans l'organisme d'envoi

Sans objet

11. Dispositions supplémentaires

Sans objet

12. Signatures

Les signataires confirment qu'ils ont compris et approuvent le contenu de cet accord.

49. <u>ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN - PROJET ERASMUS+ : CONTRAT (2) - RATIFICATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2022 du Collège communal marquant son accord quant à la venue de 3 conseillers pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du programme Erasmus+, pour l'organisation d'un échange pédagogique avec le groupe scolaire de Douvrain ;

Considérant que l'objectif de cet échange est de réaliser des visites de classes et d'organiser une rencontre à la suite de celles-ci pour discuter des modalités pédagogiques et des effets observés sur les enfants dans un cursus immersif ;

Considérant que lesdits conseillers se sont rendus au groupe scolaire susmentionné le jeudi 9 juin 2022 et ce, afin d'assister à l'une ou l'autre leçon et échanger avec les enseignants ;

Considérant qu'il est également question d'établir un éventuel partenariat entre les deux régions pour soutenir l'enseignement en langues via, par exemple, des projets à distance grâce aux outils numériques;

Considérant que cette demande rencontre l'une des actions du Programme Stratégique Transversal 2019-2024, à savoir : Action 6.1 : poursuivre l'organisation des classes en immersion linguistique,

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article unique.</u> - De ratifier le contrat Erasmus+ entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (Privas) et la Ville (groupe scolaire de Douvrain) par le Collège communal du 31 mai 2022 :

1. Objectif du contrat pédagogique

Ce contrat pédagogique définit les conditions et les acquis d'apprentissage attendus d'une mobilité à des fins d'apprentissage organisée dans le cadre du programme Erasmus+. Les parties prenantes à ce contrat doivent se conformer aux règles et aux standards de qualité du programme.

2. Informations sur la mobilité à des fins d'apprentissage

Secteur :	Enseignement scolaire
Type d'activité :	Période d'observation
Format :	Physique
Date de début (hors jours de voyage) :	07/06/2022
Date de fin (hors jours de	09/06/2022

voyage) :			
Date de voyage ALLER :	06/06/2022	Date de voyage RETOUR :	10/06/2022

3. Parties prenantes au contrat pédagogique

Le contrat pédagogique est conclu entre le participant à la mobilité à des fins d'apprentissage, l'organisme d'envoi et l'organisme d'accueil.

3.1. Participant à la mobilité à des fins d'apprentissage

Nom complet :	
Date de naissance :	
Adresse :	
Adresse mail :	
Numéro(s) de telephone :	

3.2. Organisme d'envoi

Nom de l'organisme :	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
Adresse :	14 Pl. Andre Malraux 07000 Privas

3.3. Organisme d'accueil :

Nom de l'organisme :	Groupe scolaire communal de Douvrain
Adresse :	Rue Louis Caty 133 7331 Baudour Belgique

4. Contexte d'apprentissage

Au sein de l'organisme d'envoi, le participant occupe actuellement la fonction suivante : Conseiller Pédagogique Départemental	
Intitulé du poste :	Conseiller Pédagogique Départemental MDL LVE
Tâches principales :	Formateur des professeurs des écoles du département de l'Ardèche

5. Acquis d'apprentissage

Les parties ont convenu que les acquis d'apprentissage suivants devraient être atteints au cours de la mobilité à des fins d'apprentissage :

Acquis 1 : [Intitulé]	
Sujet pertinent, aptitude ou compétence :	Compétence professionnelle
Description :	Mettre à jour, par des observations et des échanges, des gestes professionnels chez les acteurs de la communauté éducative hôte qui contribuent de manière positive à l'enseignement immersif. Etablir un partenariat entre nos deux régions pour soutenir l'enseignement en langues (étude de la possibilité de proposer un échange de ressources, des projets à distance grâce aux outils numériques, …).

Acquis 2 : [Intitulé]	
Sujet pertinent, aptitude ou compétence :	Compétence pédagogique
Description :	Identifier des modalités pédagogiques efficaces contribuant à installer un enseignement immersif.

6. Programme d'apprentissage et tâches

Pour atteindre les acquis d'apprentissage convenus, le participant a réalisé les activités et tâches suivantes au cours de son activité de mobilité.

Activité / tâche 1 : [Visites de classes]	
Description :	Visites de classe du primaire.

Activité / tâche 2 : [Echanges avec les professeurs]	
Description :	Rencontres sur des temps hors la classe concernant les modalités pédagogiques et les effets observés sur les élèves.

Activité / tâche 3 : [rencontre avec les encadrants]	
Description :	Échanges avec les responsables, directeurs formateurs et élus, sur le pilotage des programmes immersifs ainsi que sur le partenariat visant à développer la collaboration

	autour de l'enseignement en anglais (projets pour les classes, …).

7. Suivi et tutorat du participant durant l'activité

7.1. Personnes responsables au sein de l'organisme d'accueil

La (les) personne(s) suivante(s) de l'organisme d'accueil est (sont) chargée(s) de présenter au participant ses activités et ses tâches au sein de l'organisme d'accueil, de lui fournir un soutien pratique, de suivre ses progrès d'apprentissage, de l'aider à atteindre les acquis d'apprentissage attendus et de l'aider à s'intégrer dans les routines quotidiennes et le contexte social de l'organisme d'accueil.

Nom complet :	Noémie Colmant
Intitulé du poste :	directrice
Adresse mail :	noemie.colmant@saint-ghislain.be
numéro(s) de téléphone :	+32(06)65 64 16 29
Responsabilités :	directrice

7.2. Personnes responsables dans l'organisme d'envoi

La (les) personne(s) suivante(s) de l'organisme d'envoi est (sont) chargée(s) de suivre les progrès des participants et de fournir un contenu ou un soutien pratique de la part de l'organisme d'envoi.

Nom complet :	Mohammed Marzouk
Intitulé du poste :	IEN Adjoint
Adresse mail :	Mohammed.Marzouk@ac-grenoble.fr
numéro(s) de téléphone :	06 20 35 3106
Responsabilités :	Adjoint au DASEN du département de l'Ardèche

7.3. Accompagnateurs

Sans objet

7.4. Modalités de suivi et de tutorat

Au minimum, les modalités de suivi et de tutorat comprendront les activités suivantes :

- Groupe départemental CAP A2 assure une diffusion des acquis
- Rapprochement avec le groupe académique des formateurs CPD
- Mutualisation et diffusion lors de la journée départementale Erasmus

8. Evaluation des acquis d'apprentissage

Après l'activité de mobilité, les acquis d'apprentissage du participant seront évalués de la manière suivante :

Modalités d'évaluation :
Etablir des modalités diffusables pour les établissements soucieux de s'engager sur la voie de l'enseignement immersif

Critère d'évaluation :
Engagement d'enseignants EMILE dans le partenariat

Procédures d'évaluation :
Participation et réalisation des mobilités prévues en job shadowing en 2022-23.

9. Reconnaissance des acquis d'apprentissage

Les acquis d'apprentissage atteints par le participant seront reconnus de la manière suivante :

Conditions de reconnaissance :
Valorisation auprès des différents acteurs de la communauté éducative

Procédures de reconnaissance :
Information et communication auprès des encadrants et des pairs.

Documentation sur la reconnaissance :
A identifier selon les besoins

10. Réintégration dans l'organisme d'envoi

Sans objet

11. Dispositions supplémentaires
Sans objet
12. Signatures
Les signataires confirment qu'ils ont compris et approuvent le contenu de cet accord.

50. <u>ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN - PROJET ERASMUS+ : CONTRAT (3) - RATIFICATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du 31 mai 2022 du Collège communal marquant son accord quant à la venue de 3 conseillers pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du programme Erasmus+, pour l'organisation d'un échange pédagogique avec le groupe scolaire de Douvrain ;
Considérant que l'objectif de cet échange est de réaliser des visites de classes et d'organiser une rencontre à la suite de celles-ci pour discuter des modalités pédagogiques et des effets observés sur les enfants dans un cursus immersif ;
Considérant que lesdits conseillers se sont rendus au groupe scolaire susmentionné le jeudi 9 juin 2022 et ce, afin d'assister à l'une ou l'autre leçon et échanger avec les enseignants ;
Considérant qu'il est également question d'établir un éventuel partenariat entre les deux régions pour soutenir l'enseignement en langues via, par exemple, des projets à distance grâce aux outils numériques;
Considérant que cette demande rencontre l'une des actions du Programme Stratégique Transversal 2019-2024, à savoir : Action 6.1 : poursuivre l'organisation des classes en immersion linguistique,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - De ratifier le contrat Erasmus+ entre l'Inspection de l'éducation nationale circonscription (le Teil) et la Ville (groupe scolaire de Douvrain) approuvé par le Collège communal du 31 mai 2022 :
1. Objectif du contrat pédagogique
Ce contrat pédagogique définit les conditions et les acquis d'apprentissage attendus d'une mobilité à des fins d'apprentissage organisée dans le cadre du programme Erasmus+. Les parties prenantes à ce contrat doivent se conformer aux règles et aux standards de qualité du programme.
2. Informations sur la mobilité à des fins d'apprentissage

Secteur :	Enseignement scolaire		
Type d'activité :	Période d'observation		
Format :	Physique		
Date de début (hors jours de voyage) :	07/06/2022		
Date de fin (hors jours de voyage) :	09/06/2022		
Date de voyage ALLER :	06/06/2022	Date de voyage RETOUR :	10/06/2022

3. Parties prenantes au contrat pédagogique
Le contrat pédagogique est conclu entre le participant à la mobilité à des fins d'apprentissage, l'organisme d'envoi et l'organisme d'accueil.
3.1. Participant à la mobilité à des fins d'apprentissage

Nom complet :	
Date de naissance :	
Adresse :	
Adresse mail :	
Numéro(s) de telephone :	

3.2. Organisme d'envoi

Nom de l'organisme :	Inspection de l'éducation nationale circonscription LE TEIL

Adresse :	3 place Jean Macé 07400 LE TEIL

3.3. Organisme d'accueil :

Nom de l'organisme :	Groupe scolaire communal de Douvrain
Adresse :	Rue Louis Caty 133 7331 Baudour Belgique

4. Contexte d'apprentissage

Au sein de l'organisme d'envoi, le participant occupe actuellement la fonction suivante : Conseiller Pédagogique Départemental	
Intitulé du poste :	Conseiller Pédagogique de Circonscription Généraliste
Tâches principales :	Formateur des professeurs des écoles de la circonscription de LE TEIL

5. Acquis d'apprentissage

Les parties ont convenu que les acquis d'apprentissage suivants devraient être atteints au cours de la mobilité à des fins d'apprentissage :

Acquis 1 : [Intitulé]	
Sujet pertinent, aptitude ou compétence :	Compétence professionnelle
Description :	Mettre à jour, par des observations et des échanges, des gestes professionnels chez les acteurs de la communauté éducative hôte qui contribuent de manière positive à l'enseignement immersif. Etablir un partenariat entre nos deux régions pour soutenir l'enseignement en langues (étude de la possibilité de proposer un échange de ressources, des projets à distance grâce aux outils numériques, …).

Acquis 2 : [Intitulé]	
Sujet pertinent, aptitude ou compétence :	Compétence pédagogique
Description :	Identifier des modalités pédagogiques efficaces contribuant à installer un enseignement immersif.

6. Programme d'apprentissage et tâches

Pour atteindre les acquis d'apprentissage convenus, le participant a réalisé les activités et tâches suivantes au cours de son activité de mobilité.

Activité / tâche 1 : [Visites de classes]	
Description :	Visites de classe du primaire.

Activité / tâche 2 : [Echanges avec les professeurs]	
Description :	Rencontres sur des temps hors la classe concernant les modalités pédagogiques et les effets observés sur les élèves.

Activité / tâche 3 : [rencontre avec les encadrants]	
Description :	Échanges avec les responsables, directeurs formateurs et élus, sur le pilotage des programmes immersifs ainsi que sur le partenariat visant à développer la collaboration autour de l'enseignement en anglais (projets pour les classes, …).

7. Suivi et tutorat du participant durant l'activité

7.1. Personnes responsables au sein de l'organisme d'accueil

La (les) personne(s) suivante(s) de l'organisme d'accueil est (sont) chargée(s) de présenter au participant ses activités et ses tâches au sein de l'organisme d'accueil, de lui fournir un soutien pratique, de suivre ses progrès d'apprentissage, de l'aider à atteindre les acquis d'apprentissage attendus et de l'aider à s'intégrer dans les routines quotidiennes et le contexte social de l'organisme d'accueil.

Nom complet :	Noémie Colmant
Intitulé du poste :	directrice
Adresse mail :	noemie.colmant@saint-ghislain.be
numéro(s) de téléphone :	+32(06)65 64 16 29
Responsabilités :	directrice

7.2. Personnes responsables dans l'organisme d'envoi

La (les) personne(s) suivante(s) de l'organisme d'envoi est (sont) chargée(s) de suivre les progrès des participants et de fournir un contenu ou un soutien pratique de la part de l'organisme d'envoi.

Nom complet :	Elsa PELESTOR VALETTE
Intitulé du poste :	IEN LE TEIL
Adresse mail :	Elsa.Pelestor-Valette@ac-grenoble.fr
numéro(s) de téléphone :	06 07 71 88 17
Responsabilités :	IEN LE TEIL

7.3. Accompagnateurs

Sans objet

7.4. Modalités de suivi et de tutorat

Au minimum, les modalités de suivi et de tutorat comprendront les activités suivantes :

- Rapprochement avec le groupe académique des formateurs CPD
- Mutualisation et diffusion lors de la journée départementale Erasmus

8. Evaluation des acquis d'apprentissage

Après l'activité de mobilité, les acquis d'apprentissage du participant seront évalués de la manière suivante :

Modalités d'évaluation :
Etablir des modalités diffusables pour les établissements soucieux de s'engager sur la voie de l'enseignement immersif

Critère d'évaluation :
Engagement d'enseignants EMILE dans le partenariat

Procédures d'évaluation :
Nombre de projets à distance, qualité des projets et nombre d'enseignants concernés

9. Reconnaissance des acquis d'apprentissage

Les acquis d'apprentissage atteints par le participant seront reconnus de la manière suivante :

Conditions de reconnaissance :
Valorisation auprès des différents acteurs de la communauté éducative

Procédures de reconnaissance :
Information et communication auprès des encadrants et des pairs.

Documentation sur la reconnaissance :
A identifier selon les besoins

10. Réintégration dans l'organisme d'envoi

Sans objet

11. Dispositions supplémentaires

Sans objet

12. Signatures

Les signataires confirment qu'ils ont compris et approuvent le contenu de cet accord.

51. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION D'UNE CLASSE MATERNELLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire n° 8183 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) du 6 juillet 2021 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2021-2022" ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement au groupe scolaire de Douvrain implique l'ouverture d'une classe maternelle à mi-temps;

Considérant qu'au 3 mai 2022 le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer cette classe,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 3 mai au 30 juin 2022, au niveau maternel, une classe supplémentaire à mi-temps, au groupe scolaire de Douvrain.

52. OCCUPATION DE LOCAUX PROVINCIAUX PAR LE SECRETARIAT DE L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE HAINAUT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 21 juin 2021 mettant fin à la convention de mise à disposition de locaux pour l'organisation de cours de la Promotion sociale dans le bâtiment de l'Athénée Royal de Saint-Ghislain, entre la Ville et la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires du Hainaut (SPABSH), au 15 juillet 2022 ;

Vu sa décision du 23 mai 2022 approuvant la convention d'occupation de locaux du Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut par l'Ecole de Promotion Sociale établie entre la Ville et la Province de Hainaut;

Vu la délibération du Collège provincial du 10 juin 2021 marquant son accord de principe sur la mise à disposition de classes destinées aux cours de langues ainsi que de bureaux administratifs pour les besoins de l'école de Promotion Sociale de Saint-Ghislain ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, à présent, la convention pour la mise à disposition des locaux administratifs pour le secrétariat de l'école de Promotion Sociale ;

Considérant le projet de convention entre la Ville et la Province de Hainaut portant sur l'occupation de deux bureaux administratifs pour le secrétariat de l'école de Promotion Sociale de Saint-Ghislain au rez-de-chaussée du bâtiment provincial dénommé "la conciergerie" situé Place Albert-Elisabeth 26 à Saint-Ghislain ;

Considérant l'accord du Collège provincial en date du 16 juin 2022 relatif au projet de convention ;

Considérant que la convention porte sur la période allant du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023 et ce, pour une redevance mensuelle de 1 050 EUR TVAC,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention d'occupation de locaux provinciaux par le secrétariat de l'Ecole de Promotion Sociale établie entre la Ville et la Province de Hainaut :

Entre les soussignés :

D'une part,

La Province de Hainaut, Administration publique reprise à la BCE et assujettie à la TVA sous le numéro d'entreprise 0207.656.610 dont le siège est situé rue Verte, 13 à 7000 MONS, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur Général Provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial, en date du 10 juin 2021.

ci-après dénommée : " Le Bailleur"

Et

D'autre part,

La Ville de Saint-Ghislain, sous le numéro d'entreprise 0207.292.463 dont le siège est situé Rue de Chièvres, 17 à 7333 SAINT – GHISLAIN, représenté par Monsieur B. ANSCIAUX, Directeur Général et Monsieur D. OLIVIER, Bourgmestre, agissant en exécution d'une délibération du Collège communal en date du 14 juin 2022 et du Conseil communal en date du 27 juin 2022.

ci-après dénommé(e) : " Preneur "

Ensemble dénommées « les Parties »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Par son courrier du 15 mai 2021, la Ville de Saint-Ghislain sollicite la Province de Hainaut afin d'occuper une partie des locaux sur le site du Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut, en abrégé « L.P.E.T.H. » pour une section de son enseignement de Promotion Sociale. En date du 10 juin 2021, le Collège provincial a donné son accord de principe sur la mise à disposition de 6 (six) classes destinées aux cours de langues ainsi que de 3 (trois) bureaux administratifs pour les besoins de la Promotion Sociale de Saint-Ghislain.

Suite à diverses négociations entre la Ville de Saint-Ghislain et l'enseignement Provincial de la Province de Hainaut comparante d'une part, représentée comme dit, déclare par la présente donner en location le bien suivant :
Deux bureaux administratifs pour le secrétariat au rez-de-chaussée du bâtiment provincial dénommé « la conciergerie » situé Place Albert-Elisabeth 26 à Saint-Ghislain, repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de site S-53070 – 01 – B04.
Cette mise à disposition est accordée au Preneur afin de lui permettre la réalisation d'une partie de son activité d'enseignement, à savoir, l'organisation de son secrétariat.

Article 1 – Objet :

a) Infrastructure

La Province de Hainaut met à la disposition du Preneur qui accepte, le rez-de-chaussée de l'immeuble provincial dénommé « la conciergerie » sis Place Albert Elisabeth 26 à 7330 Saint – Ghislain, cadastré ou l'ayant été à Saint-Ghislain, 1ère Division, Section B, Numéro 598 R6 et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de site S-53070-01-B04. Les locaux mis à disposition sont repris sous liseré jaune dans le plan n°1 ci-annexé faisant partie intégrante de la convention.

b) Mobilier et équipements

Les bureaux administratifs sont mis à disposition sans mobilier, le Preneur apporte son propre mobilier et matériel nécessaire pour ses besoins.
La Province de Hainaut décline toute responsabilité en cas de dégâts ou de vol de matériel ainsi que concernant les effets personnels du Preneur.

Article 2 – Durée :

Cette mise à disposition prend cours le 1er octobre 2022 et se terminera de plein droit le 30 septembre 2023. Elle est renouvelable par reconduction tacite, une seule fois, aux mêmes conditions.

Article 3 – Résiliation

Les Parties peuvent renoncer au présent bail, à tout moment, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste. Celui-ci prendra alors cours le premier jour du mois qui suit la réception dudit recommandé.

Article 4 – Redevance :

La mise à disposition est consentie pour une redevance annuelle, couvrant le loyer et les charges, de 12.600€ TTC (douze mille six cents euros toutes taxes comprises).
La redevance est payable mensuellement, ce qui représente 1.050 €/mois. Elle est due pour tout mois commencé et est payable anticipativement par virement au compte bancaire numéro BE88 0910 1073 9141 de la Province de Hainaut – HGP – Recettes locales avec pour référence : LD799 – mois...- *année*

Article 5 – Indexation :

En cas de prolongation de la présente convention, le réajustement de la redevance se fera une fois l'an en fonction de l'évolution de l'indice santé, soit au 1er octobre de chaque année, sur base de l'indice du mois de septembre précédent, selon la formule :

$$\frac{\text{Loyer de départ X nouvel indice}}{\text{Indice du mois de septembre (Base 2013)}}$$

Article 6 - Téléphonie et Internet

Le Preneur fera procéder par la société de son choix aux raccordements nécessaires pour son réseau téléphonique et ses connexions internet. Le Preneur en supporte seul les frais qui en découlent.
En cas de raccordement nécessitant la réalisation de travaux (percements...) , l'avis de Hainaut Gestion du Patrimoine – Département Patrimoine – Madame Camille Boca - camille.boca@hainaut.be - 065/382.517 doit être sollicité.
Le Preneur est autonome quant à la gestion de son parc informatique (PC, imprimante… liste non exhaustive).

Article 7 – Accès / Sécurité:

Le Preneur possède les clés d'accès au bâtiment et reste responsable vis-à-vis de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment.
Cet accès n'est permis qu'aux membres du personnel sous l'autorité du Preneur.
Il est ici expressément stipulé qu'il est interdit au Preneur d'accéder aux locaux situés au sous-sol et à l'étage du bâtiment susmentionné.
Une clef sera mise à disposition du Preneur et celle-ci devra être remise à la fin de la mise à disposition.

Article 8 – Nettoyage
Le Preneur assure lui-même le nettoyage des surfaces mises à sa disposition au rez-de-chaussée du bâtiment ainsi que l'évacuation et le traitement de ses déchets.
Article 9 – Travaux :
Pendant toute la durée de la convention, le Preneur ne peut ni aménager, ni améliorer le bien mis à sa disposition sans le consentement préalable et écrit du Bailleur.
Tous travaux d'aménagement nécessaires aux activités du preneur ainsi que les travaux de rafraîchissement des locaux devront être assurés techniquement et financièrement par le Preneur.
Article 10 – Etat des lieux :
Les parties conviennent qu'il sera dressé un état des lieux contradictoire, avant l'entrée du Preneur dans les lieux ou durant le premier mois d'occupation ainsi qu'à la fin de l'occupation
Article 11 – Gestion du bien :
Le Preneur jouit du bien mis à sa disposition et s'engage à en faire usage en personne prudente et raisonnable et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail et paie le prix du bail aux termes convenus et ce, conformément à l'article 1728 du Code Civil.
Le Preneur s'engage à avertir le Bailleur dans les plus brefs délais de toute anomalie ou dégradation qui surviendrait aux locaux mis à sa disposition.
Le Preneur s'engage à réparer ou à faire réparer, à ses frais, tout dommage qui serait reconnu comme lui étant imputable (article 1754 du Code Civil).
Article 12 – Cession – Sous-location :
Le Preneur n'a pas la faculté de céder tout ou partie de ses droits au présent bail ni de sous-louer les lieux en tout ou en partie.
Article 13 – Manquements
En cas de manquement grave de l'une des parties à la présente convention, la partie lésée se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, moyennant préavis d'un (1) mois donné par lettre recommandée à la poste. Ledit préavis devra comprendre une description du manquement constaté.
Article 14 – Assurances :
La Province de Hainaut a intégré dans la police d'assurance incendie passée auprès de sa compagnie d'assurances, la clause d'abandon de recours envers l'occupant.
Le Preneur est tenu de contracter toute autre assurance pour couvrir son mobilier et ses risques d'occupant.
Copie de cette assurance sera transmise au Bailleur.
Article 15 – Enregistrement :
Tous les frais de la présente, dont l'enregistrement, sont assurés par la Province qui bénéficie dans le cas présent de la gratuité en vertu de l'article 161, 1° au Code de l'Enregistrement.
Article 16 - Personnes de contact :
Pour la Promotion Sociale de Saint-Ghislain
Madame Mélissa D'ADAMO
Cheffe de bureau - Service Education
TEL 065/761.959
melissa.dadamo@saint-ghislain.be
Pour la Province de Hainaut
Madame Camille BOCA
Employée d'administration – HGP – Département Patrimoine
TEL 065/382.517
camille.boca@hainaut.be
Article 17 – Cas non prévus :
Pour tous les cas non prévus à la présente convention, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil.
Article 18 - Election de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Gouvernement provincial à MONS.

Article 19 - Droit applicable

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention peuvent être réglés de commun accord. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut seront seuls compétents.

53. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

54. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- "Jet de mégots : Récoltons-les mais surtout recyclons-les" (Mme RANOCHA Corinne, Conseillère OSONS !).

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance.
Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.